AS/HO

## **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2010-<u>234</u>/PRES/PM/MEF portant vente du formulaire de parrainage de l'élection du président du Faso.

Visa CF N 0150 04-05-2010

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement :

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 003-2010/AN du 25 janvier 2010 portant modification de la loi n° 014-2001/AN du 3 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs;

VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;

VU le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006, portant création des perceptions spécialisées auprès des Ministères et Institutions ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 avril 2010 :

## **DECRETE**

ARTICLE 1: Il est autorisé la perception par les services du Conseil

constitutionnel, des recettes relatives à la vente des formulaires de

parrainage de candidats à l'élection du Président du Faso.

ARTICLE 2 : Les recettes ainsi réalisées profitent au budget de l'Etat.

**ARTICLE 3**:

Tout paiement relatif à ces frais donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche côté et paraphé par le receveur général.

**ARTICLE 4**:

Un arrêté conjoint du Ministre de l'économie et des finances et du Président du Conseil constitutionnel déterminera le prix et les modalités de perception de ces recettes.

ARTICLE 5:

Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 7 mai 2010

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembamh